

Arrêté du ministre des finances du 17 janvier 2006, portant approbation des statuts de l'association professionnelle chargée de l'application des conventions conclues avec les pays étrangers adhérents aux régimes de cartes internationales d'assurance.

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 114 inséré par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005.

Arrête ce qui suit :

Article unique. - Sont approuvés, les statuts de l'association professionnelle chargée de l'application des conventions conclues avec les pays étrangers adhérents aux régimes de cartes internationales d'assurance, annexés au présent arrêté.

Tunis, le 17 janvier 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-177 du 17 janvier 2006.

Monsieur Hmaid Kouki, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-178 du 17 janvier 2006.

Monsieur Mohamed Lamine Manaï, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté des ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2006, fixant les limites qualitatives minimales des substances minérales appartenant au 6^{ème} groupe régi par le code minier.

Les ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 89-20 du 22 février 1989, réglementant l'exploitation des carrières,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 2004.

Arrêtent :

Article premier. - Les limites qualitatives minimales des substances minérales des roches à prédominance mono - minérale, notamment à applications industrielles autres que celles utilisées en génie civil, et appartenant au 6ème groupe, tel que défini à l'article 5 du code minier, sont fixées comme suit :

Les substances minérales	Pourcentage de concentration du minéral ou sa densité
1 - la silice et le quartz (SiO ₂)	Supérieur à 99 %
2 - la calcite	Supérieur à 99 %
3 - la dolomite	Supérieur à 99 %
4 - la magnésite	Supérieur à 99 %
5 - la kaolinite	Supérieur à 90 %
6 - les illites	Supérieur à 90 %
7 - les smectites	Supérieur à 90 %
8 - l'attapulgit	Supérieur à 90 %
9 - la bentonite	Supérieur à 90 %
10 - les feldspaths	Supérieur à 60 %
11 - les diatomites	Densité inférieure à l'unité

Art. 2. - Sont classées "mines", les roches dont le pourcentage de concentration du minéral dominant ou sa densité est conforme aux limites qualitatives minimales visées à l'article premier du présent arrêté.

Art.3. - L'office national des mines est chargé, le cas échéant, de l'élaboration d'une étude géologique approfondie du gisement en vue de vérifier sa composition minéralogique.

Art. 4. - Le directeur général des mines et le directeur des carrières et des explosifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

*La ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Nabeul".

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 61-2004 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 24 octobre 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "Reap Tunisia GmbH" d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 8 septembre 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Reap Tunisia GmbH" et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Nabeul", et ce, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 16 septembre 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Nabeul" au profit de la société "Reap Tunisia GmbH" et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

Ce permis situé dans le golfe de Hammamet comporte 838 périmètres élémentaires, soit 3352 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci- après :

Sommets	N° de repères
1	484 736
2	492 736
3	492 744
4	490 744
5	490 746
6	494 746
7	494 748
8	498 748
9	498 752
10	496 752
11	496 754
12	490 754
13	490 758
14	486 758
15	486 766
16	Intersection du parallèle 766 avec la limite du plateau continental Tuniso-Italien
17	Intersection du parallèle 710 avec la limite du plateau continental Tuniso-Italien
18	488 710
19	488 730
20	486 730
21	486 732
22	484 732
23/1	484 736

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 61-2004 du 27 juillet 2004 ainsi que par le protocole susvisé du 24 octobre 2005.

Tunis, le 17 janvier 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis "Tozeur".

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 61-2004 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,